

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2020_ 0231

ARRÊTÉ

OBJET : IMPLANTATION D'UN BARNUM DE 6 M² DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19, DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2020 JUSQU'À LA FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE, AU DROIT DU 85 COURS DES ROCHES, DEVANT LA PHARMACIE DE LA GARE, A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la demande en date du 06 novembre 2020, présentée par LA PHARMACIE DE LA GARE, domiciliée 85 Cours des Roches à Noisiel (77186), d'organiser une action de dépistage de la Covid-19 pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire à partir du lundi 09 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDERANT toutefois que, pour le bon déroulement de cette période, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

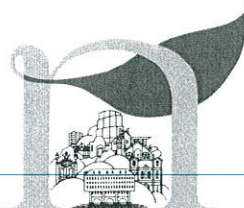
ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA PHARMACIE DE LA GARE, domiciliée 85 Cours des Roches à Noisiel (77186), est autorisée à implanter un barnum de 6m² dans le cadre du dispositif de dépistage de la Covid-19 au droit du 85 Cours des Roches à Noisiel à partir du lundi 09 novembre et jusqu'à la fin de l'État d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : L'installation du barnum est placée sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : L'organisation de l'action de dépistage de la Covid-19 est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2020_

0231

Portant « IMPLANTATION D'UN BARNUM DE 6 M² DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19, DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2020 JUSQU'À LA FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE, AU DROIT DU 85 COURS DES ROCHES, DEVANT LA PHARMACIE DE LA GARE, A NOISIEL (77186) »

ARTICLE 4 : Il appartient au demandeur de veiller au respect des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette action de dépistage de la Covid-19 devra gêner le moins possible la circulation des usagers de la gare RER.

ARTICLE 6 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de ces actions de dépistage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 8 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin de cette période de dépistage de la Covid-19.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Commissariat de Police de Noisiel,
- La Police Municipale,
- Service Communication.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 07 NOV. 2020



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 09 NOV. 2020
Affiché en Mairie le 09 NOV. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 09 NOV. 2020
Notifié le 09 NOV. 2020

2/2

